



Name  
Address Line 1  
Address Line 2  
Address Line 3  
Address Line 4  
Address Line 5

Person ID: xxxxxxx

Application ID: IPPA xxxxxxx

**Dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de la Loi sur la Protection Internationale de 2015**

Dear XXXXX,

Je vous écris au sujet de votre demande actuelle de statut de réfugié/Protection Subsidiaire dans l'État.

Je dois vous informer que de nouvelles dispositions relatives à l'enquête et à la décision pour les demandes de protection internationale (statut de réfugié et protection subsidiaire) et à l'autorisation de rester dans l'État ont été introduites dans la Loi sur la Protection Internationale de 2015 (la loi de 2015), dont la mise en vigueur a été initiée par le Ministère de la Justice et de l'Égalité **le 31 décembre 2016** ("la date d'entrée en vigueur").

Conformément à la loi de 2015, une nouvelle procédure unique a été introduite. Selon cette procédure, un demandeur adressera sa demande au Bureau de la Protection Internationale, Service Irlandais de Naturalisation et d'Immigration, en ce qui concerne à la fois le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Le Bureau de la Protection Internationale ("IPO") remplace le Commissariat aux Demandes d'Asile des Réfugiés (ORAC) qui a été supprimé.

Lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est constituée conformément à la loi de 2015, l'IPO étudiera les droits du demandeur à l'obtention ou non du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Si ces droits font l'objet d'une recommandation négative, le Ministre, sans entreprendre d'autres démarches de procédure ou échanges de courrier, décidera si le demandeur aura droit ou non de se voir accorder l'autorisation de rester dans

l'État pour toute autre raison (y compris des considérations humanitaires ou personnelles). Il existe une exception à ce procédé consistant à appliquer certaines dispositions alternatives, au cas où la demande doit être traitée dans le cadre du Règlement de Dublin de l'UE – voir la section 10 du Livret d'Information pour Demandeurs de Protection Internationale (IPO 1) ci-joint. Ceci représente un changement par rapport aux procédures précédentes, selon lesquelles, si le Ministre refusait le statut de réfugié, le Ministre accordait alors au demandeur la possibilité d'adresser une demande de protection subsidiaire et de présenter des arguments justifiant la raison pour laquelle une décision d'expulsion ne devrait pas être prise.

### **ÉTAT D'AVANCEMENT DE VOTRE DEMANDE**

La loi de 2015 contient des dispositions transitoires traitant des demandes de statut de réfugié et de protection subsidiaire qui ont été adressées à l'ORAC préalablement à l'entrée en vigueur de la loi conformément à la loi de 2015. En vertu de la loi de 2015, ces demandes seront transférées au Bureau de la Protection Internationale afin d'être traitées selon cette loi.

Votre demande de protection internationale s'inscrit dans la **Catégorie 1 (demandes des réfugiés dans le cadre de l'ORAC)**, section 4 de la Note d'Information (IPO 12), à savoir s'agissant d'un demandeur ayant procédé à une demande de statut de réfugié avant la date d'entrée en vigueur et en l'absence de remise d'un compte-rendu par l'ORAC à cette date au plus tard en application de la section 13 du Loi sur les Réfugiés de 1996. En conséquence, votre demande est considérée être une demande de protection internationale (à la fois pour le statut de réfugié et la protection subsidiaire) conformément à la loi de 2015. Votre dossier a été transféré au Bureau de la Protection Internationale afin de déterminer si vous avez droit ou non à un statut de réfugié ou à une déclaration de protection subsidiaire – sauf si la demande doit être traitée en vertu du Règlement de Dublin de l'UE, auquel cas d'autres dispositions seront applicables (voir la section 10 du Livret d'Information pour Demandeurs de Protection Internationale ci-joint).

**Puisque votre demande en cours de statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire sera prise en compte dans le cadre des dispositions transitoires de la loi de 2015, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE QUE VOUS FASSIEZ UNE AUTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE.**

**Toutefois, vous devez fournir des informations complémentaires au Bureau de la Protection Internationale en remplissant les parties concernées du Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2).**

### **NOTE D'INFORMATION ET AUTRES DOCUMENTS CI-JOINTS**

D'autres renseignements concernant l'effet des dispositions transitoires de la loi 2015 sont exposés dans un document intitulé "**Note d'Information – Dispositions Transitoires (IPO 12).**" Cette lettre doit être lue en même temps que la Note d'Information.

Les documents suivants sont joints :

- **Note d'Information –Dispositions Transitoires (IPO 12).**
- **Livret d'Information pour Demandeurs de Protection Internationale (IPO 1), et**
- **Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2).**

### **QUELLES SECTIONS DU QUESTIONNAIRE DE PROTECTION INTERNATIONALE DEVEZ-VOUS REMPLIR ?**

L'accompagnement suivant est proposé concernant la manière dont le Questionnaire de Demande de Protection Internationale doit être rempli (IPO 2).

#### **Vous devez remplir toutes les parties du Questionnaire de Demande de Protection Internationale ci-joint (IPO 2)**

Dans le cas où l'IPO recommande que votre demande de protection internationale soit refusée, une décision sera alors prise pour déterminer si vous devriez recevoir ou non l'autorisation de rester dans l'État en fonction d'autres éléments.

Il est important de noter que du fait de cette entrée en vigueur de la loi de 2015, les procédures ont changé. Le Ministère ne vous écrira plus pour vous inviter à exposer des arguments justifiant la raison pour laquelle vous devriez être autorisé à rester dans l'État. Au lieu de cela, l'autorisation de rester sera prise en compte sans délai si l'IPO recommande que votre demande de protection internationale soit refusée.

Par conséquent, il est de votre ressort d'avancer par écrit toute raison pour laquelle vous considérez que vous devriez recevoir l'autorisation de rester, lorsque que vous remplissez les parties concernées du Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2). À titre d'exemple, vos situations familiales et domestiques, la nature de votre relation avec l'État, votre caractère et votre conduite à la fois = au sein de l'État et à l'extérieur ainsi que toute considération humanitaire sont des questions éventuellement prises en compte dans ce contexte. Pour une explication complète de ces questions, veuillez vous reporter au Livret d'Information pour Demandeurs de Protection Internationale (IPO 1).

Vous êtes également dans l'obligation de tenir l'IPO (pour le compte du Ministère) informé de tout changement concernant ces éléments par rapport à votre situation (par exemple, votre situation familiale ou domestique ou la situation dans votre pays d'origine).

## **QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT ?**

**Une fois que vous avez rempli et signé le Questionnaire de Demande de Protection Internationale (IPO 2), vous devez nous le renvoyer, accompagné de toute information complémentaire et de toute documentation que vous souhaitez voir prises en compte et que vous n'avez pas déjà auparavant transmises à l'ORAC, dans l'enveloppe ci-jointe dont l'envoi est gratuit. Le Questionnaire doit nous être renvoyé, si possible, au plus tard 20 jours ouvrables à compter de la date de cette lettre.**

**Si vous/ ou votre conseiller juridique avez besoin de fournir des renseignements complémentaires à l'IPO après que vous ayez transmis les informations ci-dessus, il vous est recommandé d'y procéder au plus tôt et, si vous êtes en mesure de le faire, deux semaines au plus tard avant la date prévue de votre entretien. Ce délai permettra la traduction de documents le cas échéant ainsi que de s'assurer que l'enquêteur d'IPO dispose de tous vos papiers et soit en mesure de les étudier avant la date de l'entretien.**

## **ENTRETIEN**

Après avoir reçu votre questionnaire complété, l'IPO entrera en contact avec vous le moment venu pour vous communiquer la date de votre entretien relatif à la protection internationale. À moins que le cas doive être traité dans le cadre du Règlement de Dublin de l'UE, votre entretien abordera à la fois les questions relatives au statut de réfugié et à la protection subsidiaire. Les demandeurs ayant participé avec l'ORAC à un entretien concernant le statut de réfugié mais n'ayant pas reçu de recommandation avant la date de mise en vigueur, seront à nouveau reçus par l'IPO pour un entretien. Votre entretien ne pourra être prévu avant un certain nombre de mois du fait du grand nombre de demandes devant être traitées par l'IPO.

## **RÉSIDENCE DANS L'ÉTAT**

Les conditions relatives à votre résidence dans l'État resteront inchangées. Le Certificat Temporaire de Résidence (TRC) qui a déjà été émis à votre intention sera considéré être un certificat de résidence temporaire émis conformément à la section 17 de la loi de 2015 et restera valide et renouvelable jusqu'à ce que la décision concernant votre demande de protection internationale soit prise.

## **CONSEILS JURIDIQUES**

Il vous est conseillé d'obtenir des conseils juridiques par rapport à cette lettre et aux documents ci-joints. Vous avez le droit de consulter un avocat et vous pouvez disposer des services du Bureau d'Aide Juridique. Le Bureau d'Aide Juridique (LAB) est une agence indépendante qui fournit un service juridique confidentiel à des personnes faisant des demandes de protection internationale en Irlande. Le LAB fournira assistance et conseil juridique pour appuyer votre demande. **Les coordonnées pour contacter le LAB figurent sur la Note d'Information ci-jointe (IPO 12).**

Vous pourrez également solliciter les services d'un avocat privé à vos propres frais.

Si vous ne l'avez pas encore fait, vous devez transmettre les coordonnées de votre représentant juridique et, si nécessaire, indiquer tout changement de représentant au Bureau de la Protection Internationale dès que vous le pourrez.

### **UNHCR**

Vous avez également le droit de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, **dont les coordonnées figurent sur la Note d'Information ci-jointe (IPO 12)**.

### **RETOUR VOLONTAIRE**

Si vous ne souhaitez pas poursuivre votre demande de protection internationale, vous êtes libre de disposer de la possibilité de retourner volontairement dans votre pays d'origine. L'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM), **dont les coordonnées figurent sur la Note d'Information ci-jointe (IPO 12)**, met à votre disposition ses conseils ainsi que son assistance dans ce domaine.

### **VOTRE NOUVEAU NUMÉRO DE DEMANDE**

Votre ancien numéro de demande ne sera plus utilisé. Vous trouverez votre nouveau numéro commençant par **IPPA** en haut de cette lettre. Votre Identifiant Personnel restera inchangé.

### **VOTRE ADRESSE**

Si vous changez d'adresse, vous devez en informer le Bureau de la Protection Internationale **par écrit**, dans les plus brefs délais, après avoir déménagé. Veuillez ne pas omettre de signer la lettre et d'inclure tout **nouveau** numéro de référence.

### **QUESTIONS**

Si vous avez des questions concernant votre demande de protection internationale ou cette lettre, veuillez contacter (**en citant votre numéro de référence**) :

**Customer Service Centre  
International Protection Office  
Irish Naturalisation and Immigration Service  
79 - 83 Lower Mount Street  
Dublin 2, D02 ND99  
Téléphone: 01 6028008  
Email: [info@ipo.gov.ie](mailto:info@ipo.gov.ie)**

Les copies du texte de cette lettre et des pièces jointes sont transmises aux représentants juridiques.

**Bureau de la Protection Internationale**  
**Service Irlandais de Naturalisation et d'Immigration**  
**Date**